

**1615 - s.n. 1 - Trésor des trésors de France - BnF
Tolbiac**

36

vengeassent sur les deniers de leurs réceptes, & au lieu d'iceux y employer faux acquits en despence, ainsi qu'ils ont fait. Le Roy François en ladite année mil cinq cens trente deux, premier article de sesdites ordonnances, dit expres.

Précisément aussi en dix & ardennois qui par 13 après
multiples office, effort, charge, travail & menagement de
multiples en quelque tranquillité & conclusion que se font.
Ne paraissent leurs femmes & enfans n'ayant à porter
drape de foye, de quelque sorte & qualité qu'il leur plait, en robes,
pourpointes, cozes, jupes & harnois de cheueux, ny fustiers
de Marres subelins ni de papi, loays Cerveaux ou Gouttes
de moines ou autres, Ny autres breuviers encorés qu'elles fust
seules offertes par drape, chemises d'or peulx plus de dix escus, ou

Edifiant par telles diffences & les peines rigoureuses par luy ordonnées par le mesme règlement contre ceux qui commettraient quelque faulxeté, faire contenir ledits Financiers pour l'advenir au denb desdits charges, dequoy ils ont au contraire du tout abusé, fait pis qu'auparavant au melfray desdites ordonnances: & ne le trouvers aucun d'eux qui de son roic ou alliance s'en en argent comptant & autrement la valeur de les meubles, bagues & pierrieres.

Ainsi lesuist-ce que ce qu'ils possèdent en offices, terres, Seigneuries, qu'ilz rapportent du sceint & profit plusieurs millions de liars, est nouveau au bien de la Couronne.

Mots-clésEncyclopédies spécialisées